



COMMUNE DE  
EPERLECCQUES

ARRETE DE REFUS A UN PERMIS DE  
CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE

**DOSSIER N°PC 062297 25 00005**

Date de dépôt : 09/02/2025

<b>Demandeur :</b>	Véronique ALLARD	<b>Surface de plancher existante :</b>	m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	13 Rue des Platanes 62910 EPERLECCQUES	<b>Surface de plancher créée :</b>	m <sup>2</sup>
<b>Pour :</b>	Construction d'un garage	<b>Surface de plancher démolie :</b>	m <sup>2</sup>
<b>Sur un terrain sis :</b>	13 Rue des Platanes 62910 EPERLECCQUES	<b>Destination :</b>	
<b>Référence(s) cadastrale(s) :</b>	AD130	<b>Nombre de logements créés :</b>	0
<b>Superficie du terrain :</b>	560,00 m <sup>2</sup>	<b>Nombre de logements démolis :</b>	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 24/06/2019

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Marais Audomarois, approuvé par arrêté préfectoral le 5 novembre 2024

Considérant que l'article 2.2.d du titre III-2 du règlement du PPRI susvisé dispose que sont autorisés en zone bleue, sous réserve de prescriptions, pour les projets nouveaux liés à l'existant :

« - Les garages

**Règles d'urbanisme**

- la surface sera limitée à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour un garage par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRI

**Règle de la construction**

- *la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)*

**Règle d'exploitation et d'utilisation**

- *ne seront en aucun cas utilisés comme locaux de sommeil*

**Recommandation**

- *le garage sera situé au-dessus de la cote de référence »,*

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone bleue au niveau du PPRI susvisé,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un garage d'une emprise au sol de 39,71 m<sup>2</sup>,

Considérant dès lors que l'emprise au sol autorisée par le règlement du PPRI susvisé pour la construction d'un garage est dépassée,

ARRETE (2025/053)

Article 1 : La demande susvisée est **refusée**.

Fait à EPERLECQUES, le 05 Mars 2025

Le Maire

Nom, Prénom LAURENT DENIS



---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.